



ARRÊTÉ AB_152_2025

Objet : Ouverture baignade aménagée 2025 - Lac de la Motte Longue

Le Maire de la Commune de BONNEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L

VU la loi du 24 mai 1951 modifiée par le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 (qualification des personnels de surveillance),

VU la loi n°2 du 03.01.1986 article 32 relative à l'aménagement des baignades, à la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la baignade aménagée au lac de la Motte Longue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade aménagée du lac de Motte Longue est ouverte tous les jours du samedi 28 juin 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus de 11h45 à 18h30.

La baignade sera également ouverte les week-ends du 14 et 15 juin, 21 et 22 juin, 6 et 7 septembre ainsi que 13 et 14 septembre.

ARTICLE 2 : La baignade sera interdite le dimanche 13 juillet 2025 toute la journée en raison de l'organisation du tir du feu d'artifice. Dans le cas où les conditions climatiques seraient défavorables, les tirs et donc l'interdiction seraient reportés au lundi 14 juillet 2025.

ARTICLE 3 : La baignade du plan d'eau est aménagée dans la partie délimitée par des bouées sur une longueur de 50 m et une largeur de 25 m. La profondeur de la baignade va de 0 à 3.00 sur 25m soit une pente moyenne de 12%. Une surface de 150m² sera affectée au petit bain avec une profondeur maximale de 1m50.

ARTICLE 4 : Un poste de secours avec téléphone portable est aménagé aux abords de la plage en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La surveillance est assurée pendant la période et les horaires mentionnés ci-dessus par du personnel qualifié (titulaire du titre maître-nageur ou B.N.S.S.A) et lorsque le drapeau est hissé.

ARTICLE 6 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°62-13 du 08 janvier 1962 qui sont rappelés par affiches et figurines apposées contre le mât, à 1.60 mètres du sol en divers autres points de la zone surveillée.
- Aux injonctions du personnel chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.
- A l'interdiction d'utilisation de bouée (seuls les brassards sont autorisés)

ARTICLE 7 : Un mât est installé avec des signaux à hisser dont les couleurs signifient :

- Drapeau Vert : Baignade surveillée et absence de danger
- Drapeau Jaune Orangé : Baignade dangereuse mais surveillée
- Drapeau Rouge : Interdiction de se baigner

ARTICLE 8 : En vue d'assurer l'hygiène de la baignade :

- La présence d'animaux est rigoureusement interdite sur les pelouses du plan d'eau et dans l'eau. En cas de non-respect de cette prescription, la police municipale et la gendarmerie pourront être amenées à verbaliser.

- L'accès de la baignade pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou pour les personnes vêtues d'une tenue non adaptée. L'utilisation de produits nettoyants est prohibée.
- En vue d'assurer la tranquillité du site, les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits ; leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement.

ARTICLE 9 : Les groupes (centre aéré, colonie, centre pour préadolescents et adolescents) sont priés de se faire connaître à leur arrivée près du sauveteur aquatique pour faciliter la surveillance. Une zone de baignade leur sera réservée sous la surveillance de l'encadrement ou des animateurs des groupes.

ARTICLE 10 : Seront affichés sur le poste de secours :

- L'arrêté municipal relatif à la police de la baignade,
- Le plan de la baignade avec l'emplacement du poste de secours,
- Les horaires et périodes de surveillance,
- La signalisation en français, en anglais, en italien, en espagnol et en allemand des fanions de surveillance,
- Le service à prévenir en dehors des heures de surveillance, en cas d'accident,
- Le résultat des analyses (DDASS)
- Les conseils de prudence,
- La température journalière de l'eau à 12 heures,
- La température extérieure,
- Les prévisions météorologiques

ARTICLE 11 : La baignade est rigoureusement interdite dans les zones réservées à la pêche, ainsi que dans les autres zones non délimitées par des bouées ou une ligne d'eau. Tout plongeur sera interdit autour du plan d'eau en raison de la faible profondeur de celui-ci.

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bonneville dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-pompiers de Bonneville,
- Services municipaux ;
- Office de Tourisme,
- Agence Régionale de la Santé (ARS)

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Un exemplaire sera en outre affiché en mairie et sur site.

Fait à Bonneville, le